APRÈS ART. 9 N° I-788

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º I-788

présenté par M. Cinieri, M. Ramadier, M. Jean-Pierre Vigier et Mme Louwagie

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

- I. Après l'article 267 bis du code général des impôts, il est inséré un article 267 ter ainsi rédigé :
- « Art. 267 ter. Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature sont exclus de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture d'eau, de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité et de produits énergétiques utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant tels que définis aux articles 266 quinquies C et 265 du code des douanes.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter le code général des impôts en y introduisant un article 267 ter qui exclut de la base d'imposition de la TVA, les dites taxes pour la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que la TICPE payée sur les carburants.